



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Formation des Référents Prévention Sécurité

Page 4

- Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue!
- Tournois ; la procédure d'homologation

Page 5

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

Page 6

- Quand s'informer de l'état d'une rencontre
- Matchs remis, matchs à jouer, matchs à rejouer

Page 7

- Modalités de purge des suspensions : rappels

Page 8

- L'Arbitre c'est sacré

National 3

Plus de temps à perdre



Actualités

Page 9

- National 3(Matches en retard)

Procès-Verbaux

Pages 10 à 17

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 18 à 21

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 22 à 25

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 26 à 30

- Commission Régionale Futsal

Pages 31 à 32

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 33 à 35

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 36 à 46

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 47 à 49

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 50 à 70

- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Page 71

- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Equivalences

Informations Générales

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 09 et 10 février 2019

Personne d'astreinte

Rosan ROYAN
06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Formation des Référents Prévention Sécurité

La Commission Régionale de Prévention Médiation Education (CRPME) organise une session de formation à l'attention des clubs du Championnat Seniors de R2 (groupes C et D) et de R3 :

Le Jeudi 21 février 2019

à 18h30 au siège de la Ligue.

Le Président et le Référent Prévention Sécurité de chaque club sont invités à participer à cette formation. – **bulletin d'inscription**

Cette deuxième session servira de séance de rattrapage ; aussi, les clubs n'ayant pas pu assister à la première session de formation du 05 Février dernier, sont également invités à participer à cette deuxième session.

Informations Générales

Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue !

Tout employeur ayant occupé pendant l'année civile au moins un salarié en Contrat à Durée Indéterminée ou Contrat à Durée Déterminée, à temps plein ou à temps partiel, et quel que soit la nature de son activité et son statut juridique, a l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue des salariés. Cette participation varie selon l'effectif de l'entreprise (ou association).

La contribution au titre de l'année 2018 (calculée à partir de la masse salariale) doit être versée au plus tard le 28 Février 2019.

NB : pour les employeurs de la branche sport, la contribution à la formation professionnelle continue doit obligatoirement être versée à UNIFORMATION.

Rappel : sous certaines conditions, vous pouvez obtenir la prise en charge (totale ou partielle) des formations suivies par vos salariés. Pour ce faire, il conviendra de formuler, avant le début de la ou des formations concernées, une demande de prise en charge auprès de l'organisme auquel votre participation a été versée.

Tournois : la procédure d'homologation

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le club organisateur doit formuler, au moins 1 mois avant, au District ou à la Ligue (pour les clubs dont l'équipe 1ère évolue au niveau régional), une demande d'autorisation et d'homologation pour son Tournoi ou Challenge.

Cette demande doit être accompagnée de :

- le Règlement de l'épreuve précisant notamment le nombre d'équipes, le système de l'épreuve, le mode de classement, la durée des rencontres, etc.

Pour faciliter vos démarches, retrouvez [le formulaire d'homologation de tournoi](#).

- la liste des équipes participantes.

Nous attirons votre attention sur les points suivants qui ont occasionné ces dernières saisons un refus d'homologation du Tournoi prononcé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

- l'absence d'informations quant à la valeur du trophée attribué au vainqueur de l'épreuve,
- une durée totale des rencontres par journée de compétition contraire à la réglementation en vigueur.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la durée totale des rencontres par journée de compétition ne doit pas dépasser la durée réglementaire correspondant à la catégorie des participants, étant précisé que seuls les joueurs Seniors peuvent disputer une prolongation de 30 minutes maximum (soit 120 minutes maximum par journée),

- l'absence d'identification précise des moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Rappels :

- l'établissement d'une feuille de match est obligatoire,
- les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence ; En cas d'exception à cette règle, les joueurs n'appartenant pas aux clubs doivent être licenciés à la LPIFF et avoir obtenu l'accord de leur club.

Informations Générales

Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Matches remis, matches à jouer, matches à rejouer : quelles différences ?

(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.

Modalités de purge des suspensions : rappels

(article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Principe général

Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

TOUTEFOIS, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe de son club, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

NB : Sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Cas du joueur sanctionné en compétitions régionales

Le joueur sanctionné en compétitions régionales ne pourra inclure dans la purge de sa sanction que les rencontres de compétitions nationales ou régionales de l'équipe concernée. Le ou les matchs de coupe départementale disputés par cette équipe ne sont donc pas comptabilisés dans la purge de cette sanction.

Cas des joueurs évoluant dans 2 pratiques

Le joueur évoluant dans deux pratiques (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir) doit purger :

- Exclusivement dans la pratique où elle a été prononcée, la sanction inférieure ou égale à 2 matches de suspension ferme ;
- Dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, la sanction supérieure à 2 matches de suspension, même assortie en partie du sursis.



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !



**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



1919

National 3 Matches en retard

On remet les pendules à l'heure


**Classement
du National 3
(Matches en retard):**

1. Aubervilliers (29 pts)
2. Gobelins (24 pts - 2m)
3. Racing (23 pts - 1m)
4. Les Mureaux (22 pts - 1m)
5. Paris FC (20 pts - 1m)
6. Blanc-Mesnil (19 pts - 2m)
7. Noisy-le-Sec (18 pts - 2m)
8. Créteil (18 pts - 1m)
9. Brétigny (17 pts - 2m)
10. Ivry (17 pts - 2m)
11. Les Ulis (16 pts - 2m)
12. Versailles (15 pts - 1m)
13. Le Mée (15 pts - 1m)
14. Meaux (9 pts - 2m)

Cinq rencontres de National 3 se disputeront ce week-end. Cinq matches en retard remis en raison des conditions climatiques et de l'état des terrains. Aubervilliers, le leader, ne jouera pas puisqu'il compte déjà deux matches de plus que son dauphin, la formation des Gobelins. Les Parisiens, désormais à cinq points de la tête du classement, auront l'occasion de revenir à deux longueurs en cas de succès face à Créteil. Ils sont sur une dynamique très positive avec une série de quatre victoires et d'un seul nul, concédé face au Racing, lors de leurs cinq derniers matches. Ils sont en confiance mais peut-être aussi en manque de rythme puisqu'ils n'ont plus joué de rencontres officielles depuis le 13 janvier, cela fera presque un mois. Son adversaire du jour, Créteil, a, pour sa part, joué le week-end dernier et plutôt bien joué puisqu'il a tenu en échec (2-2) Aubervilliers. Une performance qui montre que les Cristoliens peuvent regarder n'importe quelle équipe de ce championnat dans les yeux. Le Racing, actuellement troisième, ne foulera

pas non plus les terrains ce samedi et ce sont les Mureaux qui pourraient bien en profiter. C'est l'équipe en forme du moment. Relégables, il n'y a pas si longtemps, les joueurs de Dominique Gomis viennent d'enchaîner cinq victoires consécutives qui les ont propulsés au quatrième rang. Un succès, ce week-end face à Ivry, et ils monteraient même sur le podium. Des Ivréens en manque de matches également avec une dernière opposition datant du 13 janvier au cours de laquelle ils ont été tenu en échec (1-1) par la lanterne rouge, Meaux. Des Meldois qui vont jouer désormais leur maintien à chaque match et notamment ce dimanche avec un déplacement sur la pelouse des Ulis qui n'a plus goûté au succès depuis le 7 octobre dernier mais qui a été capable aussi de tenir en échec le leader, Aubervilliers, lors de sa dernière rencontre. Meaux a aujourd'hui six points de retard mais un match en plus à disputer sur le premier non relégable, Versailles. Les Yvelinois désormais en position délicate après leurs sept derniers matches de championnat qui se sont sol-

dés par quatre défaites et trois nuls. Les hommes de Youssef Chibhi doivent se donner de l'air en retrouvant le chemin du succès. Ils tenteront de le faire face à Noisy-le-Sec qui a perdu trois de ses quatre dernières rencontres mais qui, malgré tout, peut encore prétendre jouer au moins les trouble-fêtes. Un statut que partage également le Blanc-Mesnil. En embuscade et avec également deux matches de plus à disputer par rapport à Aubervilliers, il peut prétendre se replacer idéalement à condition de battre une formation de Brétigny qui ne lâche jamais rien comme elle l'a démontré jusqu'ici.

Agenda

Samedi 09 février à 18h
Blanc-Mesnil / Brétigny
Ivry / Les Mureaux

Samedi 09 février à 20h
Gobelins / Créteil

Dimanche 10 février à 15h
Versailles / Noisy-le-Sec
Les Ulis / Meaux

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°29

Réunion du : mardi 05 février 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2018/2019

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison,**ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégorieset les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

518282 – LOUVECIENNES A.S.

ANCIENS R2/A : coup d'envoi des matchs à domicile toute la saison à 10h00.

SENIORS - TERRAINS IMPRATICABLES DES 02 et 03 Février 2019**N3**

20434982 : BLANC MESNIL SFB / IVRY US du 02/02/2019

20434985 : MEAUX / GOBELINS du 02/02/2019

20434986 : NOISY LE SEC B. 93 / RACING COLOMBES 92 di 02/02/2019

Ces rencontres sont reportées au 23/02/2019.

20434981 : BRETIGNY FCS / PARIS FC 2 du 03/02/2019

20434987 : LE MEE SP. / ULIS CO du 03/02/2019

Ces rencontres sont reportées au 24/02/2019.**R1/A**20434787 : ST LEU 95 FC / CO VINCENNOIS du 02/02/2019 – report au **09/03/2019**.20434788 : CERGY PONTOISE FC / PLESSIS ROBINSON FC du 03/02/2019 – report au **24/02/2019**.20434789 : ST DENIS US / ST OUEN L'AUMONE AS du 02/02/2019 – report au **02/03/2019**.**R1/B**20507389 : FLEURY 91 FC 2 / SENART MOISSY du 03/02/2019 report au **03/03/2019**.20507390 : LINAS MONTLHERY ESA / MONTREUIL RSC du 02/02/2019 – report au **09/03/2019**.20507391 : SUCY FC / MELUN FC du 03/02/2019 – report au **03/03/2019**.20507392 : RUNGIS US / LILAS FC du 03/02/2019 – report au **10/03/2019**.20507393 : TORCY PVM US / NOISY LE GRAND FC du 02/02/2019 - report au **09/03/2019**.**R2/A**20435123 : GRIGNY US / AUBERVILLIERS C2 - report au **24/02/2019**.20435125 : CESSON VERT ST DENIS / VITRY CA – report au **24/02/2019**.20435128 : VAL YERRES CROSNE / MORANGIS CHILLY FC - report au **24/02/2019**.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

R2/B

20435497 : COSMO TAVERNY / ARARAT ISSY - report au **24/02/2019**.

20435498 : PALAISEAU US / MANTOIS 78 FC 2 - report au **24/02/2019**.

R2/C

20435628 : GENNEVILLIERS CSM / AULNAY CSL - report au **03/03/2019**.

20435629 : LIVRY GARGAN FC / CLAYE SOUILLY - report au **10/03/2019**.

20435630 : FONTENAY SOUS BOIS US / GOBELINS FC 2 - report au **03/03/2019**.

20435632 : ADAMOIS O. / RED STAR FC 2- report au **24/02/2019**.

R2/D

20435759 : CHOISY LE ROI AS / VILLEJUIF US - report au **03/03/2019**.

20435760 : HOUILLES AC / ESP. AULNAYSIENNE - report au **03/03/2019**.

20435762 : NANTERRE ES / ARGENTEUIL RFC - report au **24/02/2019**.

R3/A

20435892 : STE GENVIEVE SP. 2 / MEAUX ADOM - report au **24/02/2019**.

20435893 : BONNEUIL SUR MARNE CSM / EVRY FC - report au **24/02/2019**.

20435895 : TREMLIN FOOT / VILLE PARISIS USM - report au **24/02/2019**.

20435896 : MELUN FC 2 / AMICALE MONTEREAU - report au **03/03/2019**.

R3/B

20891035 : AVONNAISE US / BAGNEUX COM - report au **03/03/2019**.

20891036 : LILAS 2 FC / CSM PUTEAUX - report au **03/03/2019**.

20891037 : VERSAILLES 78 FC 2/ IGNY AFC - report au **03/03/2019**.

R3/C

20436158 : FRANCONVILLE FC / OSNY FC - report au **03/03/2019**.

20436161 : LE PECQ US / RUEIL MALMAISON FC - report au **03/03/2019**.

R3/D

20436289 : LOGNES US / CESSON VERT ST DENIS 2 - report au **03/03/2019**.

20436292 : MITRY MORY FOOTBALL / CERGY PONTOISE FC 2 - report au **03/03/2019**.

20436293 : MARLY LA VILLE ES / MAISONS ALFORT FC - report au **24/02/2019**.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20434977 : GOBELINS F.C. 1 / CRETEIL LUSITANOS U.S. 2 du 09/02/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

La Section autorise exceptionnellement que cette rencontre se déroule le Samedi 09 Février 2019 à 18h30, **sur le stade Boutroux à Paris 13^{ème}**.

Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).

20434979 : ULIS CO / MEAUX ACADEMY CS du 10/02/2019 (N3)

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain des ULIS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 09 Février 2019 à 16h00, sur le stade Jean-Marc Salinier 2 aux ULIS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MEAUX ACADEMY parvenu dans les délais.

20507422 : MONTREUIL RSC / SENART MOISSY du 09/02/2019 (R1/B)

Demande de changement de date et d'horaire de MONTREUIL RSC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 10 février 2019 à 15h00, sur le stade R. Legros à Montreuil.

Accord de la Section.

20435659 : SARCELLES AAS / GOBELINS FC du 10/02/2019 (R2/C)

Demande de changement d'horaire et de terrain de SARCELLES AAS via FOOTCLUBS.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 10 février 2019 à 14h00, sur le complexe sportif N. Mandela à SARCELLES.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de GOBELINS FC parvenu dans les délais impartis.

20435773 : NEUILLY SUR MARNE S.F.C. 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 17/03/2019 (R2/D)

RAPPEL

Dossier en retour de la C.R.D. du 09/01/2019 infligeant à l'équipe Seniors 1 de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. une suspension de terrain d'UN (1) MATCH ferme + UN (1) MATCH AVEC SURSIS, à compter du 11 Février 2019.

La Section demande au club de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de NEUILLY SUR MARNE.

20435762 : NANTERRE E.S. 1 / ARGENTEUIL R.F.C du 24/02/2019 (R2/D)

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de NANTERRE accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 février 2019 à 12h00.**

Autres matchs concernés :

20435776 – NANTERRE E.S. 1 / NOISY LE SEC OL. 2 du 17/03/2019

20435797 – NANTERRE E.S. 1 / NEUILLY SUR MARNE S.F.C. du 31/03/2019

20891064 : VERSAILLES 78 FC / PARIS 15 AC du 10/02/2019 (R3/B)

Demande de changement de terrain de VERSAILLES 78 FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 10 février 2019 à 15h00, sur le stade de Porchefontaine (pelouse) à Versailles.

Accord de la Section.

20436155 : RUEIL MALMAISON FC / SURESNES JS du 24/02/2019 (R3/C)

Demande de jouer le 07 avril 2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre le 24 février 2019.

20436160 : SURESNES JS / LES MUREAUX FC 2 du 03/02/2019 (R3/C)

La Section,

Après lecture du courriel de la JS SURESNES et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant l'impossibilité du transfert des données de la FMI de cette rencontre,

Entérine le score comme suit :

SURESNES JS : 1 but.

LES MUREAUX OFC 2 : 3 buts.

Confirme l'entrée en jeu en qualité de remplaçants des joueurs de la JS SURESNES :

MM. BEN ALI Nasser (lic 2378034524), TANKOANO Natondi (lic 254395385) et MASUTA Jérémie (lic 2328120676)

Confirme l'entrée en jeu en qualité de remplaçants des joueurs des MUREAUX OFC :

MM. SELBONNE Dylan (lic 2328108502), LA SOUDIERE Arthur (lic 2544418979) et POMAAH Gidéon (lic 2545646002)

U19 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. 16èmes de Finale

21185130 : LILAS F.C. 1 / DRANCY J.A. 1 du 24/02/2019

Demande de changement de date des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Jeudi 07 Février 2019 à 20h00**, sur le Parc des Sports 2 des LILAS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U19 - TERRAIN IMPRATICABLE du 03 Février 2019

R2/A

20503343 : BRETIGNY FCS / TRAPPES ES – report au **03/03/2019**.

R2/B

20502932 : GENNEVILLIERS CSM / MASSY 91 FC – report au **03/03/2019**.

20502933 : ANTONY FOOT EVOLUTION / ISSY LES MLX FC – report au **24/02/2019**.

20502934 : NANTERRE ES / GOBELINS FC – report au **03/03/2019**.

R3/A

20503596 : CHOISY LE ROI AS / ST MAUR VGA– report au **24/02/2019**.

20503598 : LINAS MONTLHERY ESA / PARIS UNIVERSITE CLUB – report au **03/03/2019**.

R3/B

20503728 : ARPAJONNAIS / ST BRICE FC – report au **03/03/2019**.

20503729 : HOUILLES AC / MANTOIS 78 FC 2 – report au **03/03/2019**.

20503731 : MAUREPAS AS / PLESSIS ROBINSON FC – report au **24/02/2019**.

R3/C

20503992 : CLAYE SOUILLY S. / AUBERVILLIERS C. – report au **24/02/2019**.

20503997 : CHAMPS SUR MARNE AS / ASNIERES FC – report au **24/02/2019**.

R3/D

20504126 : LIVRY GARGAN FC / NOISY LE SEC B. – report au **24/02/2019**.

U19 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

20504002 : MELUN F.C. 1 / CHAMPS SUR MARNE AS.S. 1 du 27/01/2019 (R3/C)

U19 - CHAMPIONNAT

20504032 : AC BOULOGNE BILLANCOURT / EPINAY ACADEMIE du 10/02/2019 (R3/C)

Demande de changement d'horaire de l'A.C.B.B. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 10 février 2019 à 12h00 en lever de rideau d'un match de CNU17, sur le stade Le Gallo à BOULOGNE BILLANCOURT.

Accord de la Section, les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions de Ligue.

20504005 – AUBERVILLIERS F.C.M. 1 / ALFORTVILLE U.S. du 17/02/2019 (R3/C)

Demande de changement horaire d'AUBERVILLIERS F.C.M. via FOOTCLUBS en raison de la tenue d'une rencontre de Championnat National U17.

Horaire proposé : 16h30 (refus d'ALFORTVILLE U.S. via FOOTCLUBS) et 10h30 (en attente retour d'ALFORTVILLE).

La Section précise que ce match pourra avoir lieu à 10h30 sous réserve de l'accord d'ALFORTVILLE U.S..

A défaut d'accord, la rencontre sera fixée à 16h30 compte tenu de la priorité des compétitions nationales sur les compétitions régionales.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U17 - TERRAINS IMPRATICABLES du 03 Février 2019

R2/A

20506194 : BOULOGNE BILLANCOURT AC 2 / PARIS ST GERMAIN FC 2 – report au **03/03/2019**.

20506195 : TRAPPES ES / LINAS MONTLHERY ESA – report au **03/03/2019**.

R2/B

20506326 : ENTENTE SANNOIS SG 2 / RACING COLOMBES 92 2 – report au **03/03/2019**.

20506329 : CERGY PONTOISE FC / GARGES LES GONESSE FCM – report au **24/02/2019**.

R3/A

20506460 : ST LEU 95 FC / CLAYE SOUILLY S. – report au **24/02/2019**.

20506462 : ST OUEN L'AUMONE AS 2 / PLAISIR FO – report au **24/02/2019**.

R3/C

20506722 : BRIARD SC / BONDY AS – report au **10/03/2019**.

20506724 : EPINAY ACADEMIE / GRIGNY US – report au **24/02/2019**.

20506726 : MELUN FC / LILAS FC – report au **10/03/2019**.

20506727 : PAYS FONTAINEBLEAU / TORCY PVM 3 – report au **10/03/2019**.

R3/D

20506856 : MASSY 91 FC / BRETIGNY FCS 3 – report au **24/02/2019**.

20506857 : LE MEE SP. / VAL YERRES CROSNE – report au **03/03/2019**.

U17 - CHAMPIONNAT

20506860 : VGA ST MAUR 1 / PUC 1 du 27/01/2019 (R3/D)

Courriel du PUC du 30/01/2019 indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la feuille de match informatique.

La Section, après lecture du rapport de l'arbitre officiel, entérine le résultat comme suit :

VGA ST MAUR 1 : 4 buts.

PUC 1 : 1 but.

20506495 : SAINT OUEN L'AUMONE 2 / RUEIL MALMAISON FC du 10/02/2019 (R3/A)

Courriel de l'AS ST OUEN L'AUMONE informant de la mise à disposition d'un terrain de repli de la Commune de VAUREAL.

La Section fixe cette rencontre le Dimanche 10 Février 2019 à 12h00, sur le Parc des Sports à VAUREAL.

Accord de la Section, sous réserve de réception de l'attestation du propriétaire des installations.

20506761 : EPINAY ACADEMIE / LIEUSAIN AS du 10/02/2019 (R3/C)

Demande de reporter le match au 21 avril 2019 de LIEUSAIN AS via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 10 février 2019.

U16 - TERRAINS IMPRATICABLES du 03 Février 2019

U16 – Poule A

20506988 : MANTOIS 78 FC / ENTENTE SANNOIS SG – report le **10/03/2019**.

20506991 : AUBERVILLIERS JEUNES / VILLEJUIF US – report le **10/03/2019**.

U16 – Poule B

20507118 : BRETIGNY FCS / FLEURY 91 FC – report le **10/03/2019**.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U16 - CHAMPIONNAT

20506989 : JOINVILLE RC / PARIS ST GERMAIN FC du 03/02/2019 (Poule A)

Courriel du PARIS ST GERMAIN FC indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la feuille de match informatique.

La Section, après lecture du rapport, de l'arbitre officiel entérine le résultat comme suit :

JOINVILLE RC : 0 but.

PARIS ST GERMAIN FC : 3 buts.

20507135 : CRETEIL LUSITANOS US / TORCY PVM US du 17/02/2019 (Poule B)

Demande pour jouer le 10 mars 2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre le 17 février 2019.

Régional 1**Poule A****20474806 RED STAR FC 1 / BRETIGNY FCS 1 du 02/02/2019**

Courriel de BRETIGNY FCS 1 indiquant une erreur de saisie du résultat du match sur la FMI.

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

entérine le résultat suivant :

RED STAR FC 1 : 4 buts.

BRETIGNY FCS 1 : 1 but.

U15 - TERRAINS IMPRATICABLES du 02 Février 2019

20474988 : FLEURY 91 FC / MANTOIS 78 FC 2 du 02/02/2019 (R2/A)

20475076 : MELUN FC / CERGY PONTOISE FC du 02/02/2019 (R2/B)

20475257 : ROISSY EN BRIE US / SARCELLES AAS 2 du 02/02/2019 (R3/B)

Ces rencontres sont reportées au **23/02/2019**

U14 REGIONAL

SITUATION DU RACING COLOMBES 92

La Section,

Après lecture de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019,

Considérant que l'équipe de RACING COLOMBES 92 s'est retrouvée en infraction vis-à-vis de l'encadrement technique des équipes entre le 13/11/2018 et le 11/12/2018,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant qu'entre le 13/11/2018 et 11/12/2018, l'équipe du RACING COLOMBES 92 a disputé 2 rencontres (les 1^{er} et 08 décembre 2018),

Par ces motifs,

Fait application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019 en retirant 2 POINTS FERMES à l'équipe du RACING COLOMBES 92 au classement 2018/2019.

U14 - TERRAINS IMPRATICABLES du 02 Février 2019

20475526 : ANTONY FOOT EVOLUTION / BOULOGNE BILLANCOURT AC (Poule A)

20475527 : JEUNES AUBERVILLIERS / EVRY FC (Poule A)

Ces rencontres sont reportées au **02/03/2019**.

20475528 : FLEURY 91 FC / PARIS CENTRE DE FORM. FOOT PARIS (Poule A)

Cette rencontre est reportée au **09/03/2019**.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

C.D.M. - TERRAINS IMPRATICABLES du 03 Février 2019

R1

20442133 : BRIE NORD ES / BALLANCOURT FC – report au **10/03/2019**.

20442134 : LESIGNY USC / RUEIL MALMAISON FC – report au **03/03/2019**.

R2/A

20442262 : GARGES LES GONESSE FCM / FRANO PORT ARGENTEUIL – report au **03/03/2019**.

20442263 : CERGY PONTOISE FC / ERMONT AM. S. – report au **03/03/2019**.

20442267 : MONTSOULT BAILLET US / MONTRouGE GS – report au **03/03/2019**.

R2/B

20442396 : MELUN FC / MACCABI CRETEIL – report **24/02/2019**.

20442401 : SOISY SUR SEINE AS / STE GENEVIEVE SP. – report au **03/03/2019**.

R3/A

20442528 : PORTUGAIS GARCHES / VIROFLAY AM . FOOT – report au **24/02/2019**.

20442529 : FRANCONVILLE FC / ST CYT LUSO – report au **03/03/2019**.

20442531 : BEYNES FC / ISSY LES MLX FC – report au **03/03/2019**.

20442532 : ELANCOURT OSC / MENU COURT AS – report au **03/03/2019**.

R3/B

20848072 : RELAIS CREOLE / PORTUGAIS ANTONY – report au **24/02/2019**.

R3/C

20442798 : LISSOIS FC / CORBREUSE STE MESME – **report SANS DATE**.

20442799 : CHATELET EN BRIE US / PAYS BIÈRE – report au **03/03/2019**.

20442801 : ARPAJONNAIS / ST MICHEL SP. – report au **03/03/2019**.

20442802 : PORTUGAIS FONTAINEBLEAU / MORANGIS CHILLY FC – report au **24/02/2019**.

20442803 : CESSON VERT ST DENIS ES / NANDY FC – report au **24/02/2019**.

R3/D

20507257 : CAUDACIENNE ES / DRANCY FC – report au **03/03/2019**.

20507258 : ST LEU 95 FC / CHELLES AS – report au **03/03/2019**.

20507260 : OTHIS CO / PORTO LA PORTUGAISE – report au **10/03/2019**.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

FMI**20442800 : LIEUSAINT / SERVON du 03/02/2019 (R3/C)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par l'AS LIEUSAINT,
Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison de l'absence de la tablette du club recevant,

Considérant qu'il a été établi une feuille de match papier,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de LIEUSAINT AS,

Considérant que la F.M.I. est obligatoire dans cette compétition,

Par ces motifs,

Inflige un avertissement au club de l'AS LIEUSAINT.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

ANCIENS - TERRAINS IMPRATICABLES du 03 Février 2019

R1

20442931 : QUINCY VOISINS FC US / BONNEUIL CSM – report au **24/02/2019**.

20442933 : FLEURY 91 FC / GOUSSAINVILLE FC – report au **10/03/2019**.

20442934 : BRY FC / SENART MOISSY – report au **24/02/2019**.

R2/A

20443196 : SUD ESSONNE ETRECHY / VALOTAIRE SS – report au **03/03/2019**.

20443197 : CLAYE SOUILLY S. / RUNGIS US – report au **03/03/2019**.

R3/B

20443736 : NANTERRE ES / SURESNES JS – report au **03/03/2019**.

20443737 : EPINAY ACADEMIE /CHANTELOUP LES VIGNES US – report au **03/03/2019**.

20443738 : MONTIGNY LE BTX AS / TRAPPES ES – report au **03/03/2019**.

20443740 : ST MICHEL SP. / MORANGIS CHILLY FC – report au **24/02/2019**.

20443741 : BOIS D'ARCY AS / CARRIERES GRESILLONS – report au **10/03/2019**.

R3/C

20443871 : MANDRES PERIGNY / FC COURCOURONNES – report au **24/02/2019**.

20443872 : PAYS FONTAINEBLEAU / FLEURY 91 FC – report au **24/02/2019**.

20443873 : VERT LE GRAND FC / PARAY FC – report au **24/02/2019**.

R3/D

20445056 : MONTREUIL RSC / FONTENAY TRESIGNY AS – report au **03/03/2019**.

20445060 : ROISSY EN BRIE US / STADE EST PAVILLONNAIS – report au **24/02/2019**.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

FMI

20445061 : COLLEGIEN AS / BLANC MESNIL SFB du 03/02/2019 (R3/D)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

Par ce motif,

. demande aux deux clubs des explications concernant cette non utilisation, pour sa réunion du mardi 12 février 2019.

20443062 : PARISIS F.C. / ST LEU PB 95 FC du 03/02/2019 (R2/A)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par le F.C. PARISIS et ST LEU PB 95 FC, Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée en raison d'un dysfonctionnement de connexion,

Considérant qu'après étude de l'historique de connexion des 2 clubs, la préparation de la rencontre a été faite conformément à la procédure,

Par ces motifs,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

20443869 : DAMMARIE LES LYS FC / SAVIGNY LE TEMPLE FC du 03/02/2019 (R2/C)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et du courriel de DAMMARIE LES LYS FC,

Considérant que le match n'a pas pu avoir lieu en raison d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain,

Considérant la présence de l'arbitre et des 2 équipes sur les installations,

Par ces motifs,

Reporte le match au 24 février 2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion du : Mardi 05 février 2019

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. MATHIEU (Comité Directeur)- MORNET – SANTOS.

Excusés: MM. OLIVEAU – PAREUX.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI**R1**

Match 20515483 COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 26/01/2019 reporté au 23/02/2019

Courriel du club COMMUNAUX MAISONS ALFORT informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à **17h30**.

Accord de la Section.

R2/B

Match 20515972 METRO RER LIGNE A 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 02/02/2019

Match 20516423 METRO RER LIGNE A 2 / APSAP VILLE DE PARIS 2 du 02/02/2019

Après lecture du courriel de l'APSAP VILLE DE PARIS et du rapport de l'arbitre, la Section demande au club recevant des explications, pour sa réunion du 12/02/2019, sur les raisons du non déroulement des 2 rencontres ci-dessus.

Matches remis à une date ultérieure pour cause de terrain impraticable

R1 1 et 2

Match 20515182 BANQUE DE FRANCE 1 / CHI.POISSY SGL 1 19/01/2019

Match 20515195 FC NIKE 1 / ORANGE ISSY 1 du 02/02/2019

Match 20515196 BANQUE DE FRANCE / EXPOGRAPH VANVES du 02/02/2019

Match 20515198 METRO FOOTBALL 1 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 02/02/2019

Match 20515199 APSAP EMILE ROUX 1 / CONSEIL GENERAL 92 1 du 02/02/2019

Match 20515494 BANQUE DE FRANCE 2 / CHI.POISSY SGL 2 du 19/01/2019

Match 20515507 NIKE FC 2 / ORANGE ISSY 2 du 02/02/2019

Match 20515508 BANQUE DE FRANCE 2 / EXPOGRAPH VANVES 2 du 02/02/2019

Match 20515510 METRO FOOTBALL 2 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 du 02/02/2019

Match 20515511 APSAP EMILE ROUX 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 02/02/2019

R2 A et B équipes 1 et 2

Match 20515877 HOPITAL R.POINCARE 1 / ATSCAF PARIS 1 du 26/01/2019

Match 20515884 ELYSEE 1 / ELM LEBLANC 1 du 02/02/2019

Match 20515885 CLUB 92 CMCAS 1 / AIR FRANCE ROISSY 1 du 02/02/2019

Match 20515971 BUTTE AUX CAILLES / ASPPT EVRY 1 du 26/01/2019

Match 20515975 AEROPORT ORLY 1 / ASPPT EVRY 1 du 02/02/2019

Match 20516328 HOPITAL R. POINCARRE 2 / ATSCAF PARIS 2 du 26/01/2019

Match 20516330 AIR FRANCE ROISSY 2 / METRO FOOT. 3 du 26/01/2019

Match 20516334 METRO FOOT 3 / HOPITAL R. POINCARRE 2 du 02/02/2019

Match 20516335 ELYS2E 2 / ELM LEBLANC 2 du 02/02/2019

Match 20516426 AEROPORT ORLY 2 / ASPPT EVRY 2 du 02/02/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**R3**

Match 20840727 ASPTT CERGY PONTOISE 1 / AXA SPORTS 1 du 26/01/2019

Match 20840729 CACL 1 / ENERGY 91 1 du 26/01/2019

Match 20840735 ENERGY 91 1 / ASPTT CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019

Les matches seront fixés lors de la réunion du 12/02/2019.

COUPE DE PARIS IDF. CREDIT MUTUEL FOOT ENTREPRISE DU S.A.M**Match 21220684 CHI. POISSY 1 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 du 09/02/2019**

Courriel de la ville de Poissy nous informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à **16h30** (terrain synthétique N°3).

Accord de la Section.

Match 21220692 CHI. POISSY 2 / CEA SACLAY 1 du 09/02/2019

Courriel de la ville de Poissy nous informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à **14h30** (terrain synthétique N°3).

Accord de la Section.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1**Match 20516494 IBM France PARIS / FINANCES 92 du 17/11/2019 reporté au 19/01/2019**

Courriel du club IBM FRANCE PARIS.

La Section vous remercie pour la proposition de date.

Cependant, la Section privilégie la 1ere date disponible au calendrier général pour l'implantation de cette rencontre c'est-à-dire le 09/02/2019.

R2/B**Match 20841633 CHAPA BLUES FC / ACCENTURE du 11/05/2019**

Courriel du club CHAPA BLUES proposant d'avancer cette rencontre.

Vu le motif invoqué, cette rencontre se jouera le 23/02/2019 à 9h15.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN (R1)****Situation du club de CHEMINOTS OUEST RIVE GAUCHE (690678)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de CHEMINOTS OUEST RIVE GAUCHE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 02/02/2019, l'équipe de CHEMINOTS OUEST RIVE GAUCHE avait 2 rencontres prévues au calendrier le 26/01/2019 et le 02/02/2019.

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 2 points fermes au classement 2018/2019 à l'équipe de CHEMINOTS OUEST RIVE GAUCHE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - S. C. Football Entreprise et Critérium

R1**Match 20516514 ATSCAF 78 1 / ORANGE ISSY 4 du 02/02/2019**

Reporté pour cause de terrain impraticable.

Cette rencontre se déroulera le 23/02/2019.

MATCHES REMIS A UNE DATE ULTERIEURE POUR CAUSE DE TERRAIN IMPRATICABLE**R1****Match 20516515 METRO 93 B4 1 / FIPS FOOTBALL 1 du 02/02/2019****R2/A****Match 20841516 CENTRE HOSPITALIER DES COURSES / HEC PANATHENE 2 du 02/02/2019****Match 20841519 HACHETTE 1 / CONDORS 2000 1 du 02/02/2019****CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI****SITUATION FINANCIERE DES CLUBS****Criterium du S.A.M. (R2/B)****Situation du club de HIYEL (551289)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de HIYEL n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant, l'équipe de HIYEL a déjà été sanctionnée de 2 points fermes de retrait au classement 2018/2019 suite aux rencontres de championnat du 12/01/2019 (P.V. du 22/01/2019) et du 26/01/2019 (P.V. du 29/01/2019),

Considérant que l'équipe de HIYEL a disputé un match le 02/02/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de HIYEL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

R1**Match 20517542 BRETONS DE PARIS 8 / 116-17 AS 8 du 02/03/2019**

Courriel de BRETONS DE PARIS nous informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à **17h** au stade Paul Faber (gazon synthétique) -75017- Paris.

Accord de la Section.

MATCHES REMIS A UNE DATE ULTERIEURE POUR CAUSE DE TERRAIN IMPRATICABLE**R1****Match 20517563 ANTILLES GUYANNE COLOMBES 8 / 116-17 AS 8 du 26/01/2019****Match 20517567 STE GENEVIEVE ASL 8 / ACS OUTRE MER 8 du 02/02/2019****Matches remis au 02/03/2019****R1****Match 20517568 STANDARD FC 8 / ANTILLES GUYANNE COLOMBES 8 du 02/02/2019****Match 20517571 ORMESSON US 8 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 8 du 02/02/2019**

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

R2/A**Match 20517678 RC ST DENIS 8 / REUNIONNAIS SENART 9 du 02/02/2019****Match 20517679 STE GENEVIEVE ASL 9 / 4REUNIONNAIS VAL D'ORGE 8 du 02/02/2019**

Cette rencontre est reportée au 23/02/2019.

R3/A**Match 20841862 AC TROPICAL 8 : ANTILLES PARIS FC 8 du 02/02/2019**

Cette rencontre est reportée au 09/03/2019.

R3/B**Match 20841950 ASC BNPP 8 / AS MARTIGUA PARIS AS 8 du 02/02/2019****COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL****Match 21220371 US BRETONS 8 / ACS OUTRE MER 8 du 23/02/2019**

Courriel du club BRETONS DE PARIS 8 nous informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à **17h** au stade Paul Faber (terrain synthétique) -75017- Paris.

Accord de la Section.

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°23Réunion du : **mardi 05 février 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - SENIORS**21301189 ISSY FF 1 / VAUX LA ROCHETTE 1 du 23/02/2019**

Suite au report de la FFF d'une rencontre du Championnat de France de D2 pour le club d'ISSY FF au dimanche 24/02/2019, ce match est reporté au 02/03/2019.

Possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs (date butoir le mercredi 13/03/2019).

21301190 ES 16 1 / RC SAINT DENIS 1 du 23/02/2019

Suite au report de la FFF d'une rencontre du Championnat de France de D2 pour le club de RC SAINT DENIS 1 au dimanche 24/02/2019, ce match est reporté au mercredi 13/03/2019 – 20h00 (date butoir).

Possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - JEUNES**U19F****21301266 CARRIERES SUR SEINE US 1 / ISSY FF 1 du 23/02/2019**

Suite au report de la FFF d'une rencontre du Challenge National U19F pour le club d'ISSY FF au dimanche 24/02/2019, ce match est reporté au 02/03/2019

Possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs (date butoir le 13/03/2019).

21301265 SEVRAN FC 1 / PARIS ST GERMAIN FC 1 du 23/02/2019

Courriel de PARIS ST GERMAIN FC 1.

La Section prend note du retrait de cette équipe pour cette Coupe et enregistre le forfait avisé.

SEVRAN FC 1 qualifié pour le prochain tour.

21301263 CRETEIL US 1 / FLEURY FC 91 1 du 23/02/2019

Suite au report de la FFF d'une rencontre du Challenge National U19F pour le club de FLEURY FC 91 1 1 au dimanche 24/02/2019, ce match est reporté au 02/03/2019.

Possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs (date butoir le 13/03/2019).

CHAMPIONNAT – Seniors – Matchs non joués / Remis**Régional 1****20487588 FLEURY FC 91 2 / DRANCY JA 1 du 02/02/2019**

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.
Ce match est reporté 30/03/2019.

20487589 VAUX LE PENIL LA ROCHETTE 1 / ES 16 1 du 02/02/2019

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.
Ce match est reporté au 23/02/2019.

20487590 RUEIL MALMAISON FC 1 / PUC 1 du 02/02/2019

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.
Ce match est reporté 30/03/2019.

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Régional 2

20487291 OSNY FC 1 / ES 16 2 du 02/02/2019

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.

Ce match est reporté au 09/03/2019.

Possibilité de jouer le samedi 09/02/2019 avec l'accord des 2 clubs au plus tard le vendredi 08/02/2019 – 12h00.

Régional 3

Poule A**20515259 VINCENNOIS CO 1 / ETAMPES FC 1 du 02/02/2019**

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.

Ce match est reporté au 23/02/2019.

Possibilité de jouer le samedi 09/02/2019 avec l'accord des 2 clubs au plus tard le vendredi 08/02/2019 – 12h00.

Poule B**20515357 PARISIS FC 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 02/02/2019**

Match non joué en raison de la réception d'un arrêté municipal d'impraticabilité du terrain.

Ce match est reporté au 09/03/2019.

20515354 AB ST DENIS 1 / PARIS XI US 1 du 22/09/2018 reporté au 12/01/2019

Reprise de dossier,

La Section,

Suite à la réception d'un complément d'informations le mercredi 30/01/2019 (courriel de la Mairie de SAINT DENIS),

Considérant que la Municipalité précise que l'absence des filets le jour du match est liée à un acte de vandalisme perpétré dans la nuit du vendredi 11/01/2019,

Considérant par conséquent que le club d'AB SAINT DENIS 1 ne peut pas être tenu responsable de cette situation et qu'il convient de revenir sur la décision prise le 29/01/2019,

Par ces motifs,

Annule la décision du 29/01/2019 et refixe le match au samedi 09/03/2019.

Possibilité de jouer le 02/03/2019 avec accord des 2 clubs si le calendrier de PARIS XI US 1 le permet.

CHAMPIONNAT – jeunes – Phase 1
Matches non joués – terrains impraticables

Poule C**20984035 PARAY – ATHIS 1 / EVRY FC 1 du 02/02/2019**

Courriel d'EVRY FC 1.

La Section demande au club d'EVRY FC 1 de lui faire parvenir une feuille de match.

Dès réception, la Section entérinera le forfait non avisé de PARAY – ATHIS 1.

Matches neutralisés :**U19F****Poule A**

20984338 BEZONS USO 1 / MANTOIS FC 78 1 reporté du 01/12/2018

20984342 ENTENTE SSG 1 / BEZONS USO 1 reporté du 02/02/2019

Poule B

20995903 FFA 77 1 / SEVRAN FC 1 reporté du 26/01/2019

U16F**Poule A**

20984104 COSMO TAVERNY 1 / ENTENTE SSG 1 reporté du 26/01/2019

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

20984107 FRANCONVILLE FC 1 / PSG 1 reporté DU 26/01/2019
 20984126 FRANCONVILLE FC 1 / POISSY AS 1 reporté du 02/02/2019

Poule B

20984061 FFA 77 1 / SARCELLES AAS 1 reporté du 26/01/2019
 20984063 MONTREUIL RSC 1 / BONDY AS 1 reporté du 26/01/2019

Poule C

20984015 SUCY FC 1 / ETAMPES FC 1 reporté du 26/01/2019
 20984016 ENT. PAYS FONTAINEBLEAU 1 / FLEURY FC 91 1 reporté du 26/01/2019
 20984017 ULIS CO 1 / PARAY-ATHIS 1 reporté du 26/01/2019
 20984024 ENT. PAYS FONTAINEBLEAU 1 / PARIS FC 3 reporté du 02/02/2019
 20984029 FLEURY FC 91 1 / PARIS FC 3 reporté du 15/12/2018

Poule D

20983973 MONTIGNY LE BTX 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 reporté du 26/01/2019
 20983987 MONTIGNY LE BTX 1 / PARISIS FC 1 reporté du 02/02/2019

Poule E

20983926 VITRY ES 1 / GENTILLY AC 1 reporté du 26/01/2019
 20983928 SEVRES FC 92 1 / PARIS FC 1 reporté du 26/01/2019
 20983943 VITRY ES 1 / BOBIGNY EFC 1 reporté du 15/12/2018

Poule F

21042808 CHAMPS AS 1 / VAIRES ENT. ET C. US 1 reporté du 26/01/2019

Feuilles de match manquantes – jeunes – phase 1

Match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF) :

U19F – poule B

20995889 NOISY LE GRAND FC 1 / MEAUX CS AC 1 du 01/12/2019

1^{er} rappel : le 18/12/2018.

2^{ème} rappel : le 08/01/2019.

NOISY LE GRAND FC 1 (-pt – 0 but).

MEAUX CS AC 1 (3pts – 0 but).

1^{er} rappel :

U19F**Poule A**

20984331 CERGY PONTOISE FC 1 / COLOMBES LSO 1 du 26/01/2019

Poule B

20995909 SEVRAN FC 1 / VAL D'EUROPE FC 1 du 19/01/2019

U16F**Poule A**

20984105 FOSSES FU 1 / CERGY PONTOISE FC 1 du 26/01/2019

20984106 POISSY AS 1 / MANTOIS FC 78 1 du 26/01/2019

Poule D

20983969 RACING CF 1 / MALAKOFF USM 1 du 26/01/2019

20983972 ISSY FF1 / RUEIL MALMAISON FC 1 du 26/01/2019

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

2^{ème} et dernier rappel :**U16F****Poule D**

20983989 MONTIGNY LE BTX AS 1 / RACING CF 1 du 12/01/2019

CHAMPIONNAT – jeunes – Phase 2

U16F**Informations :**

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule B**500578 – FRANCONVILLE FC – match terrain de repli**

La Section informe le club de FRANCONVILLE FC que le match pour lequel il doit communiquer le nom du terrain de repli qui doit être neutre et en dehors de la ville de FRANCONVILLE est le match du samedi 06/04/2019 :

21294974 FRANCONVILLE FC 1 / MAISONS ALFORT FC 1

Terrain de repli à communiquer au plus tard le vendredi 05/04/2019 avant 12h00.

Poule C**21294997 AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / BOBIGNY EFC 1 du 09/02/2019**

Demande via Footclubs de AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 pour reporter le match au 13/03/2019 en raison de la Ladies Cup.

La Section reporte le match au 23/02/2019.

Poule E**21295090 MALAKOFF US 1 / FOSSES UF 1 du 09/02/2019**

En raison de l'indisponibilité du stade Lénine, ce match est reporté au 23/02/2019.

Possibilité d'inversion pour jouer le 09/02/2019 avec l'accord des 2 clubs à parvenir via Footclubs au plus tard le vendredi 08/02/2019 – 12h00.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion restreinte du lundi 04 février 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

APPEL A CANDIDATURE

FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

SAISON 2018-2019

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1^{er} JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante competitions@paris-idf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Régional 1

Situation du club de PARIS METROPOLE (580841)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de PARIS METROPOLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant qu'entre le **29/01/2019** et le **04/02/2019**, l'équipe de PARIS METROPOLE a eu une rencontre de championnat le **02/02/2019** (étant précisé que le forfait de l'équipe n'a pas d'incidence sur cette sanction),

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de PARIS METROPOLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20528584 FUTSAL PAULISTA 1 / GARGES DJIBSON 2 du 26/01/2019

La Commission prend connaissance du courriel de FUTSAL PAULISTA 1 accompagné de la photo de la tablette,

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Considérant que la FMI a bien été utilisée lors de ce match,
Considérant que le club indique qu'à l'issue de la rencontre la tablette a été détériorée (écran brisé),
Considérant que la FMI n'a pas pu être transmise,
Par ces motifs,
Demande à l'arbitre officiel du match un rapport indiquant le score du match et les avertissements éventuels.

Régional 2

Poule A

20528703 SC MARCOUVILLE / RUNGIS FUTSAL 1 du 26/01/2019 reporté au 29/01/2019

Courriel de RUNGIS FUTSAL 1.

En raison des prévisions météorologiques et des fortes chutes de neige en l'Île de France le 29/01/2019, ce match a été reporté au mardi 12/02/2019 à 21h15 à PONTOISE.

Poule B

20528790 FUTSAL PARIS XV 1 / COURBEVOIE FUTSAL 1 du 19/01/2019

Après lecture du rapport de l'arbitre, la Commission prend note qu'une erreur est intervenue lors de la saisie des joueurs ayant participé à la rencontre sur la FMI :

Il faut lire :

ALILI Mohamed (2308080995) de COURBEVOIE FUTSAL n'a pas participé à la rencontre.

LAKARDI Sid Ali (2328131634) de COURBEVOIE FUTSAL a participé à la rencontre.

Régional 3

Poule A

SITUATION DE VILLABE E.S. - 535974

La Section,

Après lecture de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019,

Considérant que l'équipe de VILLABE E.S. est en infraction vis-à-vis de l'encadrement technique des équipes depuis le début de la saison,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que le délai pour se mettre en conformité est dépassé et que des sanctions sportives doivent être appliquées à compter du 06/11/2018,

Considérant que depuis le 06/11/2018, l'équipe de VILLABE E.S. a disputé 6 rencontres de championnat (les 12/11/2018, 24/11/2018, 03/12/2018, 14/01/2019, 21/01/2019 et 28/01/2019),

Par ces motifs,

Fait application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019 en retirant 6 POINTS FERMES à l'équipe de VILLABE E.S. au classement 2018/2019.

Poule B

20528979 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / MASSY UF 1 du 02/02/2019

Courriel de MASSY UF 1.

La Commission enregistre le forfait avisé du club de MASSY UF 1 – 3^{ème} forfait impliquant le forfait général de cette équipe.

La Commission fait application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF :

« Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les 3 dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. »

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

20528975 KB FUTSAL 2 / PARIS XIV FUTSAL 1 du 01/02/2019

Après lecture des courriels des 2 clubs et de la Mairie du KREMLIN BICETRE, la Commission demande au club du KB FUTSAL 2 :

- des explications sur les raisons de l'indisponibilité du gymnase en faisant parvenir une attestation de la Municipalité.
- Attestation de la Municipalité précisant que le club dispose d'un créneau pour ces prochaines rencontres de championnat le vendredi.

Document à fournir pour la réunion du 11/02/2019.

Dès réception, la Commission statuera.

20528982 VISION NOVA 2 / ESPOIR MELUNAIS du 25/01/2019

La Commission demande aux 2 clubs et à l'arbitre officiel un rapport indiquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la Feuille de Match Informatique pour cette rencontre.

Poule C**20529072 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / MONTMORENCY FUTSAL 1 du 26/01/2019**

Courriel de MONTMORENCY FUTSAL 1 indiquant une erreur de saisie du score sur la Feuille de Match Informatique,

La Commission, après lecture du rapport de l'Arbitre, entérine le score :

ATTAINVILLE FUTSAL 1 : 8 buts.

MONTMORENCY FUTSAL 1 : 6 buts.

20529085 ACCES FC 2 / SENGOL 77 2 du 23/02/2019

Courriel d'ACCES FC 2.

Ce match aura pour coup d'envoi 20h00 (gymnase habituel).

Accord de la Commission.

Poule D**SITUATION DE BAGNOLET F.C. - 581825**

La Section,

Après lecture de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019,

Considérant que l'équipe de BAGNOLET F.C. est en infraction vis-à-vis de l'encadrement technique des équipes depuis le début de la saison,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que le délai pour se mettre en conformité est dépassé et que des sanctions sportives doivent être appliquées à compter du 06/11/2018,

Considérant que depuis le 06/11/2018, l'équipe de BAGNOLET F.C. a disputé 6 rencontres de championnat (les 16/11/2018, 24/11/2018, 07/12/2018, 14/01/2019, 28/01/2019 et 01/02/2019),

Par ces motifs,

Fait application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football réunie le 25/01/2019 en retirant 6 POINTS FERMES à l'équipe de BAGNOLET F.C. au classement 2018/2019.

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

Poule C**21050049 GARGES FCM 1 / PARIS CDG FUTSAL 1 du 26/01/2019**

Forfait non avisé de PARIS CDG FUTSAL 1 (1^{er} forfait).

PARIS CDG FUTSAL 1 : -1pt – 0 but.

GARGES FCM 1 : 3pts – 5 buts.

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Critérium Futsal Féminin – Feuille de match en retard

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

2^{ème} et dernier rappel :

Poule A

21050356 VITRY ASC 1 / AVON FC 1 du 19/01/2019

Poule B

21051605 PARIS METROPOLE 1 / PIERREFITTE FC 1 du 19/01/2019

Futsal U18 – phase 1

Poule A

21048933 PERSANAISE CFJ 1 / PARIS ACASA 1 du 02/02/2019

Courriel de PERSANAISE CFJ 1.

Pris note, la Commission reste en attente de la feuille de match.

21048914 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / JEUNES AULNAY AS 1 du 09/02/2019

Courriel de JEUNES AULNAY AS 1.

En raison d'un tour départemental de détection U18 Futsal organisé par le District du 93, la Commission fait application de l'article 24.2 du RSG de la LPIFF et reporte le match au samedi 16/02/2019.

Poule B

21048974 LA COURNEUVE AS 1 / SANNOIS FUTSAL 1 du 20/10/2018 reporté au 04/11/2018 puis au 25/11/2018 puis inversé au 02/02/2019

Réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase le 02/02/2019.

Considérant que le club de LA COURNEUVE AS 1 a proposé via Footclubs d'avancer le match au 01/02/2019,

Considérant que le club de SANNOIS FUTSAL 1 a refusé via Footclubs.

Par ces motifs et compte tenu de l'historique de ce match (reporté 3 fois),

Reporte ce match au samedi 23/02/2019 à 16h30 (date butoir).

La Commission informe les 2 clubs qu'en cas d'indisponibilité de gymnase et d'absence d'accord des 2 clubs pour trouver une date, cette rencontre sera neutralisée (la phase 2 débutant après les vacances de février).

21048975 SC PARIS 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 09/02/2019

Courriel de SC PARIS 1.

En raison d'un tour départemental de détection U18 Futsal organisé par le District du 94, la Commission fait application de l'article 24.2 du RSG de la LPIFF et reporte le match au samedi 16/02/2019.

Futsal U18 – Feuille de match en retard

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule A

21048904 PARIS CDG 1 / KARMA 2 du 26/01/2019

21048905 PARIS ACASA 1 / AS JEUNES AULNAY 1 du 27/01/2019

Poule B

21048967 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / PARISIENNE ES 1 du 27/01/2019

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Poule C

21049010 KARMA FSC 1 / PARIS XV FUTSAL 1 du 26/01/2019

2^{ème} et dernier rappel

Poule B

21049001 SC MARCOUVILLE 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1 du 19/01/2019

La Commission demande à l'Arbitre Officiel un rapport précisant le résultat de ce match.

Informations Générales

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion du : Mercredi 06 Février 2019.

Animateur: Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA. - Hugues DEFREL (C.R.A) LANOIX Gilbert- Thierry LAVOL.

Excusés: - Willy RANGUIN - Michel ESCHYLLE - Rosan ROYAN (Comité Directeur) –Vincent TRAVAILLEUR.

Rencontres des 1/8 de finales**NETT U.S. 1 / BANN ZANMI**

Cette rencontre aura lieu le jeudi 07 février 2019 à 20 heures.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

TROPICAL AC / ACHERES SOLEIL DES ILES

Cette rencontre se déroulera le samedi 09 février 2019 à 15 heures.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

GONESSE RC / ANTILLAIS VIGNEUX

Courrier de GONESSE RC : Cette rencontre se déroulera le mercredi 13 février 2019 à 20 heures

Accords des 2 clubs

REUNIONNAIS de SENART / AS VICTORY

Courrier de REUNIONNAIS de SENART.

Cette rencontre se déroulera le mercredi 13 février 2019 à 20 heures.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

OUTRE MER A.S.C. / FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE

Ce match est inversé et se jouera sur les installations de VILLEPINTE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

TIRAGE DES 1/8 de finales :

Les matches sont à jouer au plus tard le jeudi 14 février 2018 (date butoir).

1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs

HIYEL	PARIS SPORT CULTURE
ADOM MEAUX	BOIS ABBE OUTRE MER
OUTRE MER A.C.S.	FLAMBLOYANT de Villepinte
ASPTT CHAMPIGNY	ULTRA MARINES AS

Informations Générales

Commission Régionale Outre-Mer

RAPPEL DU CALENDRIER

- o **Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019**
- **1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019** (date butoir) (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- **1/2 finales : samedi 06 avril 2019** (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- **Finale : mercredi 08 mai 2019**

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 13 FEVRIER 2019

Informations Générales

Commission Régionale Football loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du : mercredi 06 février 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX – MM GORIN - THOMAS - BOUDJEDIR - LE CAVIL .

Excusés : MM. DELPLACE - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES**Samedi matin :**

Poule A :

1er rappel.

N°20972619 – BRAZIL DIAMONDS / AVOCATS SC du 26/01/2019

N°20972624 – SOCRATES CLUB / CORMEILLES AC du 26/01/2019

Poule B :

1er rappel.

N° 20972883 – SEIZIEMES ES / TREMBLAY FC du 26/01/2019

N°20972886 – ALORA OCDE FC / TROMBLONS DU MIDI du 26/01/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N°20972837 – SEIZIEME ES / JEUNES DU STADE du 19/01/2019

Coupe Franciliens :**1^{er} rappel.**

N°21258195 – KRO AS / LANCIERS FC du 28/01/2018

Coupe Bariani/Supporters:**1^{er} rappel.**

N°21258244 – SUPP.MONTPELLIER / BAGATELLE OLYMPIQUE du 28/01/2019

N° 21258245 – TELECOM RECHERCHE / SUPP.MONACO du 28/01/2019

COUPE

SAMEDI MATIN

Tirage au sort du tour de cadrage qui se déroulera le samedi 02/03/2019 sur le terrain du club 1^{er} nommé. Date impérative.

CANAL+ / ENORME FC
AVOCATS SC / PARISIENS BONDY
MEDIA FC / JEUNES DU STADE ENT.S

Informations Générales

Commission Régionale Football loisir et Bariani

TREMBLAY FC / PLUG IT
SOCRATES CLUB / ALORA OCDE FC
OCCAZ / SEIZIEME ES

Exempts : FCCM, CORMEILLES AC, BRAZIL DIAMONDS, CHENNEVIERES LOUVRES FC 1 et 2, EED 1, GRENELLE PARIS AS, LUDOPIA AS, TROMBLONS DU MIDI, VEMARS ST WITZ FC

La Commission demande aux clubs recevant de prévenir le responsable du terrain, leur adversaire et d'enregistrer le résultat du match le mardi suivant à 18h00.

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

La Commission rappelle à toutes les équipes des poules A et B que la journée du 08/12/2018 est programmée le 23/02/2019 et que les rencontres qui n'ont pas eu lieu doivent être jouées impérativement à cette date. En conséquence, les rencontres de la coupe des Hauts de Seine programmées à cette date FCCM/OCCAZ FC et PLUG IT/BRAZIL DIAMONDS ne peuvent avoir lieu.

Poule A**N°20972635 – CORMEILLES AC / EED 1 du 09/02/2019**

La Commission prend note du courrier de CORMEILLES AC qui indique que l'horaire de la rencontre est changé ; à savoir 11h00 au lieu de 10h30. La Commission demande à CORMEILLES AC d'en aviser son adversaire.

N°20972552 – GRENELLE PARIS AS / EED 1 du 01/12/2018

La Commission décide de reporter cette rencontre le 02/03/2019.

N°20972581 – CHENNEVIERES LOUVRES FC / BRAZIL DIAMONDS du 02/02/2019

La Commission décide de reporter cette rencontre le 02/03/2019.

N°20972585 – CORMEILLES AC / FCCM du 02/02/2019

La Commission décide de reporter cette rencontre le 02/03/2019.

N°20972537 – AVOCATS SC / CORMEILLES AC du 12/01/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe AVOCATS SC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe CORMEILLES AC (3 points / 4 buts).

Poule B**N°20972849 – VEMARS SAINT WITZ FC / ALORA OCDE FC du 02/02/2019**

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'ALORA OCDE FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ALORA OCDE FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe VEMARS ST WITZ FC (3 points / 5 buts).

FRANCILLIENSPoule A**N°20972970 – INTER 6 / RUBELBOC FC du 04/02/2019**

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de RUBELBOC FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RUBELBOC FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe INTER 6 (3 points / 5 buts).

Informations Générales

Commission Régionale Football loisir et Bariani

BARIANIPoule A**N°20971584 – ESSEC F COLLEGUES / LES ARTILLEURS du 15/10/2018**

Suite à une erreur administrative, la Commission entérine le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :

ESSEC F COLLEGUES = 4 / LES ARTILLEURS = 1

SUPPORTERS**N°20973286 – LIVERPOOL FRANCE / SUPPORTERS MONACO du 04/02/2019**

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de LIVERPOOL FRANCE), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LIVERPOOL FRANCE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe SUPPORTERS MONACO (3 points / 5 buts).

N°20973289 – SUPPORTERS 75 NANTES / SUPPORTERS PSG du 04/02/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de SUPPORTERS 75 NANTES), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SUPPORTERS 75 NANTES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe SUPPORTERS PSG (3 points / 5 buts).

N°20973282 – SUPPORTERS BORDEAUX / LIVERPOOL FRANCE du 10/12/2018

Suite à une erreur administrative, la Commission entérine le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :

SUPPORTERS BORDEAUX = 1 / LIVERPOOL FRANCE = 1

Prochaine réunion : mercredi 13 février 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du : jeudi 31 janvier 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, GORIN, SAMIR, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRES

RSC MONTREUIL (527745)

La Commission,

Faisant suite au rappel réglementaire effectué le 17/01/2019, précise au RSC MONTREUIL que le Comité de Direction de la LPIFF a décidé, lors de sa réunion du 04/06/2018, que les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses maximum d'une même catégorie).

AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ORANGE FRANCE ISSY en date du 29/01/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui précisent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle **nationale** ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »*

Par ces motifs, dit que le match de Coupe Nationale de Football d'Entreprise disputé par l'équipe 1ère de votre club est une rencontre officielle comptabilisée dans le décompte de la sanction du joueur.

AFFAIRES

N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'US BILLY concernant le joueur DAMBAKATE Sourakata,

Considérant que l'US BILLY indique que le joueur doit ses licences 2017/2018 et 2018/2019 ainsi qu'une liste d'équipements, mais ne précise pas le détail des sommes dues,

Demande à nouveau à l'US BILLY de préciser le détail exact des sommes dues pour chacun des motifs ci-dessus référencé, et ce pour le **mercredi 06 février 2019**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 167 – SE – DA ROCHA MARTINS Andre

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**OS TUGAS SARTROUVILLE (581463)**

La Commission,

Considérant que PORTUGAIS AUBERGENVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que l'OS TUGAS SARTROUVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DA ROCHA MARTINS Andre.

N° 168 – SE – POTIER Davy**LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 du FC NOGENTAIS concernant le joueur POTIER Davy,

Considérant que le FC NOGENTAIS indique, pour motiver son refus d'accord au départ du joueur susnommé, que le club a 3 équipes Seniors, que le joueur POTIER Davy habite à côté du club et n'avoir aucun problème avec lui,

Considérant ces explications ne peuvent être retenues comme un motif recevable pour refuser un accord,

Par ce motif, dit que LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur POTIER Davy.

N° 170 – SE – BLINKER Robyn**LE MEE S. SECTION F. (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de LE MEE S. SECTION F. concernant la purge d'une sanction pour le joueur BLINKER Robyn, qui a effectué un changement de club au cours de la saison 2018/2019,

Considérant que le joueur BLINKER Robyn, alors qu'il était licencié « R » 2018/2019 à JARVILLE J. SECTION F. (Ligue du Grand Est), a été suspendu par la Commission de Discipline de la Ligue du Grand Est qui s'est réunie le 06/12/2018, pour 2 matches de suspension ferme dont l'automatique à compter du 03/12/2018, décision publiée sur Footclubs le 07/12/2018, et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),

- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de 4 matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article cité supra,

Considérant par contre, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que le joueur BLINKER Robyn a fait l'objet d'un changement de club pour LE MEE S. SECTION F. le 28/01/2019,

Considérant qu'entre le 03/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2019 (date du changement de club du joueur), l'équipe 1 des Seniors de JARVILLE J. SECTION F. évoluant en R1/C a disputé 2 rencontres officielles :

- le 09/12/2018 contre HAROUÉ BENNEY GS, au titre de la Coupe du Grand Est,
- le 15/12/2018 contre BOULAY CA, au titre du championnat,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur BLINKER Robyn n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées,
 Considérant qu'entre le 03/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2019, l'équipe 2 de JARVILLE J. SECTION F. n'a joué qu'une rencontre officielle, le 16/12/2018, contre LUNEVILLE SIXTE ES pour le compte du championnat R3/C, à laquelle le joueur BLINKER Robyn n'a pas participé,
 Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur BLINKER Robyn peut immédiatement évoluer avec l'équipe 1 Seniors de LE MEE S. SECTION F. mais devra purger l'intégralité de sa suspension avec l'équipe 2 Seniors de ce club depuis la date d'effet de sa sanction.

N° 171 – SE – BRUNEAU Sylvio **FC GUYANE (535984)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 du FC GUYANE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD,
 Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BRUNEAU Sylvio et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – SE – CANTRELLE Antoine **FOSSES F.U (542402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 de FOSSES F.U, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC TREMBLAY,
 Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CANTRELLE Antoine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – SE – SE/FU – CISSE Amedy **NEUILLY FUTSAL CLUB 92 / PORTUGAIS PAIX VIVRE ENS. (563778) – (544973)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 de PORTUGAIS PAIX ET VIVRE ENS. concernant la purge d'une sanction d'un match infligée au joueur CISSE Amedy, titulaire d'une double licence,
 Rappelle les dispositions de l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- **les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),**

- **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),**

(A titre d'exemples :

- **un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;**

- **alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »**

N° 174 – SE/FU – FILATRIAU Gregory **MYA FUTSAL ESSONNE (552106)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 du joueur FILATRIAU Gregory, selon laquelle il indique n'avoir pas signé la fiche de demande de licence 2018/ 2019 en faveur de MYA FUTSAL ESSONNE et demande de ce fait l'annulation de sa licence « M » délivrée le 25/08/2018,

Considérant, après vérifications, que les signatures de M. FILATRIAU Gregory apposées sur les fiches de demande de licence 2014/2015, 2016/2017 et 2017/2018 en faveur de l'ETOILE FUTSAL CLUB MELUN, de SCA 2000 EVRY

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

et de LIEN DE SENART FUTSAL sont identiques, mais différentes de celle apposée sur la fiche de demande de licence en faveur de MYA FUTSAL ESSONNE,
Par ce motif, annule la licence « M » 2018/2019 obtenue irrégulièrement par MYA FUTSAL ESSONNE pour le joueur FILATRIAU Gregory.

N° 175 – SE – LAFDIL Oussama
FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du FC SERVON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAFDIL Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – SE – LINET Alexis
FC PAYS CRECOIS (547013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2019 du FC PAYS CRECOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, SA SEZANNE (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LINET Alexis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 177 – SE/FU – NKONG Boris
US NOGENT 94 (581200)

La Commission,

Considérant que le club quitté, VAL DE FRANCE F., a donné son accord informatiquement le 28/01/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur NKONG Boris en faveur de l'US NOGENT 94.

N° 178 – SE – SAIDI Mikhael
US HARDRICOURT (537683)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 de l'US HARDRICOURT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SAIDI Mikhael,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SAIDI Mikhael pouvant opter pour le club de son choix.

N° 179 – SE – TAUBMANN Hugo
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS US SUISSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAUBMANN Hugo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R3/B**
20891028 – COM BAGNEUX 1 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 27/01/2019

La Commission,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Informe PANTIN OLYMPIQUE d'une demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur WASSA Sofian, entré en jeu à la 55^{ème} minute sous le n° 14 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,

Demande à l'arbitre de la rencontre de lui envoyer un rapport donnant ses observations en ce qui concerne la composition des équipes figurant sur la feuille de match avant la rencontre,

Demande à PANTIN OLYMPIQUE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

SENIORS – R3/D

20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une réclamation formulée par l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

SENIORS CDM – R1

20442121 – NANTERRE POLICE 92. 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 20/01/2019

La Commission,

Informe NANTERRE POLICE 92 d'une demande d'évocation de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur CORTES Enzo, susceptible d'être suspendu,

Demande à NANTERRE POLICE 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

SENIORS CDM – R2/A

20442254 – GS MONTROUGE 5 / PORTUGAL NOUVEAU 5 du 20/01/2019

Demande d'évocation formulée par GS MONTROUGE sur la participation et la qualification du joueur MILLOME Christophe, de PORTUGAL NOUVEAU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAL NOUVEAU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MILLOME Christophe a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/12/2018 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 07/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de PORTUGAL NOUVEAU évoluant en CDM-R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- Le 23/12/2018 contre ARCOP NANTERRE au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée, Considérant de ce fait que le joueur MILLOME Christophe était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à PORTUGAL NOUVEAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à GS MONTROUGE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MILLOME Christophe à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à PORTUGAL NOUVEAU pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

DEBIT : 43,50 € PORTUGAL NOUVEAU
CREDIT: 43,50 € GS MONTROUGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS CDM – R2/A**20442261 – GS MONTROUGE 5 / ES PARISIENNE 5 du 27/01/2019**

Réserves de GS MONTROUGE sur la participation et la qualification du joueur MEDJEDOUB Adlane, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de Mr D'HAENE,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MEDJEDOUB Adlane a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/12/2018 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 07/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'ES PARISIENNE évoluant en CDM-R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 20/01/2019 contre REAL MAYDAY au titre du championnat,

Considérant que le joueur MEDJEDOUB Adlane a participé à la dite rencontre qui n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 20/01/2019, doit être donnée perdue par pénalité à l'ES PARISIENNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre du championnat Seniors CDM du 20/01/2019 perdue par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain (3 points, 2 buts) à REAL MAYDAY,

Inflige une amende de 45 € à l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MEDJEDOUB Adlane à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/01/2019 libère le joueur MEDJEDOUB Adlane de sa suspension d'un match,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit que le joueur MEDJEDOUB Adlane de l'ES PARISIENNE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette les réserves de GS MONTRouGE comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT : 43,50 € ES PARISIENNE
CREDIT : 43,50 € GS MONTRouGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS CDM – R3/B

20848055 – FC SOLITAIRES 5 / ARCOP NANTERRE 5 du 20/01/2019

Demande d'évocation formulée par ARCOP NANTERRE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, du FC SOLITAIRES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOLITAIRES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SYLLA Sidi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 19/12/2018 avec date d'effet du 24/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 24/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC SOLITAIRES évoluant en CDM-R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/01/2019 contre BUTTES CHAUMONT SC au titre de la Coupe Seniors CDM du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur SYLLA Sidi était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FC SOLITAIRES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ARCOP NANTERRE (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SYLLA Sidi à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au FC SOLITAIRES pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

DEBIT : 43,50 € FC SOLITAIRES
CREDIT: 43,50 € ARCOP NANTERRE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

ANCIENS – R3/C**20443856 – PUC 11 / US VILLEJUIF 11 du 20/01/2019**

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur MESSKIN Rachid, du PUC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur MESSKIN Rachid n'a reçu que 2 avertissements (un le 02/12/2018 contre FLEURY MEROGIS et un le 09/12/2018 contre MANDRES PERIGNY),

Considérant que le PUC remet en cause l'avertissement infligé au joueur susnommé lors de la rencontre du 18/11/2018 contre PARAY FC, indiquant que c'est le joueur TOUALI Mohamed qui a été averti,

Considérant que le PUC n'a pas réagi suite à l'inscription de cet avertissement dans le fichier disciplinaire du joueur MESSKIN Rachid (décision de la CRD du 21/11/2018 publiée sur Footclubs depuis le 23/11/2018),

Considérant de plus, après vérification de la feuille de match du 18/11/2018 opposant le PUC au FC PARAY, qu'il apparaît que les joueurs MESSKIN Rachid et TOUALI Mohamed ont tous deux bien reçu un avertissement lors de la rencontre,

Considérant enfin que la dite feuille de match a été signée par le capitaine du PUC après la rencontre sans qu'aucune observation ne soit mentionnée,

Considérant que le joueur MESSKIN Rachid a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Anciens du PUC évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Dit que, dès lors, le joueur MESSKIN Rachid était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PUC (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MESSKIN Rachid à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS FUTSAL – R3/A**20528891 – LES ARTISTES 2 / CA VITRY 1 du 26/01/2019**

Réserves du CA VITRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du club LES ARTISTES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Futsal du club LES ARTISTES a joué une rencontre officielle le 26/01/2019 contre l'US CRETEIL FUTSAL pour le compte du championnat Futsal R1,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES**AFFAIRES****N° 220 – U19 – BECHO Steven****RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du CS SEDAN ARDENNES concernant la situation sportive du joueur BECHO Steven,

Considérant les explications fournies et les documents joints,

Par ce motif, dit que le joueur BECHO Steven doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 225 – U15F et U16F – AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC LILAS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueuses AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele.

N° 232 – U17 – VEIGA CAMARA Micael**AS BONDY (517403)**

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que l'AS BONDY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur VEIGA CAMARA Micael.

N° 233 – U18 – AGBOVI Georges**UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AGBOVI Georges et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 234 – U15 – BAMANA Jayson**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAMANA Jayson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**N° 235 – U17 – FIDELIN Wesley****ES MARLY LA VILLE (519616)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2019 de l'ES MARLY LA VILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US CREPY EN VALOIS (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FIDELIN Wesley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 236 – U13 – GLANZ Gary**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST LEU 95,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GLANZ Gary et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 237 – U12 – KEITA Moussa**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEITA Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 238 – U16 – KOITA Abdoul**CFFP (536996)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CHOISY LE ROI, a donné son accord informatiquement le 14/12/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur KOITA Abdoul en faveur du CFFP.

N° 239 – U11 – MALSA Thomas**FC MAGNY LE HONGRE (547521)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 du FC MAGNY LE HONGRE, par laquelle le club demande que le joueur MALSA Thomas actuellement à l'AS FONTENAY TRESIGNY soit également licencié au sein du FC MAGNY LE HONGRE,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC MAGNY LE HONGRE pour le joueur MALSA Thomas.

FEUILLES DE MATCHES**U19 – R1**

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**20502807 – AAS SARCELLES 1 / PARIS FC 2 du 27/01/2019**

Réserves de l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS FC 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U19 du PARIS FC ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée à l'USL DUNKERQUE pour le compte du CN U19,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R3/D**20506863 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC MASSY 91. 1 du 27/01/2019**

Réserves du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de l'US CRETEIL LUSITANOS ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée au FC GOBELINS pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U19F à 11 – Groupe D**21043076 – PARIS FC 2 / FC GOBELINS 1 du 12/01/2019**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification de la joueuse CISSE Sadio, susceptible d'être suspendue,

Demande au PARIS FC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

Prochaine réunion le Jeudi 07 février 2019

Informations Générales

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives**PROCES-VERBAL N° 26****Président : M. DENIS****Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX****Excusé : M. MARTIN****VILLE DE SUCY EN BRIE (94)****PARC OMNISPORTS TERRAIN N° 1 – NNI 94 071 01 01**

La C.R.T.I.S. accuse réception d'un courriel envoyé le 14 janvier 2019 par M. GRANJEON, Responsable du Service des Sports, l'informant que le terrain d'honneur ne doit plus être utilisé pour une question de sécurité et cela jusqu'à ce que la Mairie autorise de nouveau son utilisation en toute sécurité. Ce terrain ne pourra être réutilisé qu'après un engagement de la Mairie, que celui-ci ne présente plus aucun danger pour ses utilisateurs. Communication de la présente information est faite à M. GRANJEON, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE CHELLES (77)**STADE MAURICE GROUSELLE – NNI 77 108 01 01**

Dans le cadre de la confirmation de classement au niveau 4 gazon du terrain susnommé et suite à un entretien téléphonique avec M. MEDHI, Responsable des Installations Sportives, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 20 février 2019, à 10 h 00 sur place, pour une visite des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain devra être en configuration match. M. JEREMIASCH apportera les documents de classement.

Communication de la présente information est faite à M. MEDHI, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

VILLE DE PANTIN (93)**STADE CHARLES AURAY – NNI 93 055 01 01**

Reprise de dossier.

La C.R.T.I.S. rappelle que suite à la visite de M. ORTUNO le 18/12/2018, il a été demandé la réalisation de travaux pour permettre une confirmation de classement en niveau 4.

La Commission reste en attente d'une lettre d'engagement de ces travaux et des photos montrant que la réalisation des travaux.

En attendant, la C.R.T.I.S. autorise à dater de ce jour de jouer les matches de Championnat, Coupes et de Football Diversifié de Ligue et de District, sous réserve de la réception de cette lettre et des photos.

Information communiquée à M. VALERY, Directeur des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE MONTREUIL (93)**STADE JEAN DELBERT – NNI 93 048 03 01**

Installations visitées par M. RAVIART, Président de la C.F.T.I.S., dans le cadre d'une visite fédérale. Etaient présents MM. LAUER et RAYMOND de la C.F.T.I.S., MM. ORTUNO de la C.R.T.I.S., BOURGOUIN, Directeur des Sports, ARNAUD, Président Omnisports du R.C.S. Montreuil et M. OUAZANA, Responsable du Service.

VILLE DE CLICHY LA GARENNE (92)**GYMNASE GEORGES RACINE – NNI 92 024 99 01**

La C.R.T.I.S. demande de lui faire parvenir le certificat de conformité des installations électriques pour finaliser le classement.

Information communiquée à Mme Catherine JARRY SPORRER, Directrice des Sports à la Mairie de CLICHY LA GARENNE.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE SAINT DENIS (93)

STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 93 066 02 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 04 février 2019.

Total des points : 12213 lux

Eclairement moyen : 488 lux

Facteur d'uniformité : 0,83

Rapport E min/E max : 0,67

Propose **une confirmation de classement en niveau E3.**

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE PLAISIR (78)

STADE BERNARD GIROUX – NNI 78 490 01 02

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 26 septembre 2018.

Total des points 4492 lux

Eclairement moyen : 180 lux

Facteur d'uniformité : 0,70

Rapport E min/E max : 0,49

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour une durée de 2 ans à compter du 26/09/2018.

CLASSEMENT INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

VILLE DE GOUSSAINVILLE (95)

GYMNASE ANGELO PARIS – NNI 95 280 99 03

Installations visitées par M. FEBVAY de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 12 novembre 2018.

La C.R.T.I.S. propose **un classement initial de niveau 3 pour une durée de 10 ans à compter du 05/02/2019.**

VILLE DE LIMAY (78)

GYMNASE GUY MOQUET – NNI 78 335 99 03

Installations visitées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 24 janvier 2019.

La C.R.T.I.S. propose **un classement initial de niveau 1.**

VILLE DE MELUN (77)

GYMNASE PIERRE LESPIAT 2 – NNI 77 288 99 02

Installations visitées par M. GODEFROY le 25 janvier 2019.

La C.R.T.I.S. propose **un classement initial de niveau 2.**

CLASSEMENT ECLAIRAGES FUTSAL

VILLE DE GOUSSAINVILLE (95)

GYMNASE ANGELO PARIS – NNI 95 280 99 03

Mesures relevées par M. FEBVAY de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 15 novembre 2018.

Total des points : 6303 lux

Eclairement moyen : 420 lux

Facteur d'uniformité : 0,48

Rapport E min/E max : 0,74

Hauteur des feux sous plafond : 8 m

Propose un classement initial en niveau EFutsal 3.

Informations Générales

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE LIMAY (78)**GYMNASE GUY MOQUET – NNI 78 335 99 03**

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 24 janvier 2019.

Total des points : 3211 lux

Eclairement moyen : 214 lux

Facteur d'uniformité : 0,41

Rapport E min/E max : 0,29

Hauteur des feux sous plafond : 6 m

Propose un classement initial en niveau EFutsal 4.

VILLE DE MELUN (77)**GYMNASE PIERRE LESPIAT 2 – NNI 77 288 99 02**

Mesures relevées par M. GODEFROY le 25 janvier 2019.

Total des points : 7005 lux

Eclairement moyen : 467 lux

Facteur d'uniformité : 0,81

Rapport E min/E max : 0,70

Hauteur des feux sous plafond : 10 m

Propose un classement initial en niveau EFutsal 2.

CLASSEMENT TERRAIN SYE

VILLE DE PARIS (75013)**STADE GEORGES CARPENTIER – NNI 75 113 02 01**

Installations visitées par M. MARTIN le 02 février 2019.

La C.R.T.I.S. propose **une confirmation de classement en niveau 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

DEMANDES D'AVIS PREALABLE

VILLE DE GROSLAY (95)**STADE SERGE CUKIER – NNI 95 288 01 01**

Après étude du dossier de demande d'avis préalable concernant l'éclairage, la C.R.T.I.S. émet **un avis préalable favorable pour un niveau de classement E Foot A11** (éclairage existant).

VILLE DE DEUIL LA BARRE (95)**STADE INTERCOMMUNAL DEUIL ENGHEN – NNI 95 197 01 01**

Cette installation était classée au niveau 5 S.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la rénovation du terrain.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 6 SYE, avec un éclairage de niveau E5 en attente des documents, **sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. les dégagements le long des lignes de touche devront être portés à 2,60m pour « absorber » les buts A8 rabattus ;

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Procès-Verbal

Réunion du 25/01/2019

Présents : M. Ali MOUCER, M. Christian FORNARELLI, M. Christian PORNIN, M. Bertrand REBOURS.

Excusés : M. Jean-Claude DAIX, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX.

Assiste : M. Léniaïck LERMA

Changements d'éducateurs

Cat.	Div.	Club	Date	Nouvel Educateur	Educateur remplacé
SEN	R2	FONTENAY S/ BOIS US	19/12	TOUENTI Mohamed-Issam	ELOUARIMI Maroine
SEN	R2	NANTERRE ENT S	18/01	DIABY Ousman	LAVRIC Vasile
SEN	R3	PUTEAUX CS MUNICIPAL	27/12	LE THUAUT Yann	YOUNSI Karim
SEN	D1	US MONTESSON	12/12	MOULES Julien	BOUCHARD Cédric
SEN	D1	ECOUEEN FC	01/01	KADDOUR Sylvain	HABEDDINE Nesradine
U19	R2	NANTERRE ENT S	18/01	GODALLIER Stéphane	DIABY Ousman
U19	D1	NANTERRE ENT S	18/01	EPEE EBOA Alain	GODALLIER Stéphane
U17	D1	NANTERRE ENT S	18/01	THIAM LIONEL	DIABY Ousman
U14	R	R.F.C. ARGENTEUIL	23/01	ERGUNES Huseyin	ZEGGAIE Nessim
U14	R	RACING CLUB DE FRANCE 92	11/12	CISSE Souleymane	GUICHERON Gérémy

Article 11.3 du RSG de la LPIFF

Obligations d'encadrement technique des équipes

La Commission reprend les dossiers traités lors de sa réunion restreinte du 22/11/2018 suite à de nouveaux éléments et décide de revenir sur sa décision quant à la sanction sportive pour les équipes de Vanves Stade (Seniors D1), Domont FC (Seniors Féminines R2), Antony Foot Evolution (U19 R2), Arpajonnais RC et Parisienne ES (U19 R3), Brétigny Foot CS (U19 D1), Antony Foot Evolution (U17 R3), Nanterre Ent S (U17 D1), Antony Foot Evolution et RFC Argenteuil (U14R), RFC Argenteuil (U15 R1), Antony Foot Evolution, Clichy sur Seine, Villetaneuse CS, Paris Université Club et Versailles 78 FC (U15 R3), Noisy le Sec et Centre Formation F. Paris (U15 D1), Rungis Futsal (Seniors Futsal R2) et Créteil Palais Futsal (Seniors Futsal R3).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Départemental 1

District 92

Situation de NANTERRE ENT S 500561

Le club de **NANTERRE ENT S** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 03/12/2018.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **21 novembre et le 03 décembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Départemental 1

District 78

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/12/2018) :

LE PECQ US (500585) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 78 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 95

Situation de RFC ARGENTEUIL 590534

Le club de **RFC ARGENTEUIL** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 28/11/2018.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **14 novembre et le 28 novembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 95 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional

Situation de RACING COLOMBES 92 539013

Le club de **RACING COLOMBES 92** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 11/12/2018. L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **13 novembre et le 11 décembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Départemental 1

District 92

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3

Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 06/11/2018) :

BAGNOLET FC (581825) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

VILLABE ES (535974) – Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS – CONTROLES ADMINISTRATIFS DES FEUILLES DE MATCHS

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »).** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 31.12.2018, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

SENIORS R1/A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS R1/B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS R2/A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de COURBEVOIE SPORTS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS R2/B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de LIMAY ALF

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de COSMO TAVERNY

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS R2/C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de GOBELINS FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS R2/D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de NOISY LE SEC OL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation d'ARGENTEUIL RFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

SENIORS R3/A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MELUN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS R3/B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS R3/C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de TRAPPES ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MARLY LA VILLE ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS F R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de SAINT MAUR VGA FFF

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).

SENIORS F R2

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de ST DENIS RC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de OSNY FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de SEIZIEME ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de PARIS SAINT GERMAIN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R2 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de SAINT OUEN AUMONE AS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de ARGENTEUIL RFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R2 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de GOBELINS FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de UJA MACCABI PARIS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de ANTONY FOOT EVOLUTION

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de VILLEJUIF US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R3 POULE A

La Commission,

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de LINAS MONTLHERY ESA

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de MONTEREAU AMICALE

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R3 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U19 R3 POULE C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation d'ALFORTVILLE US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de MELUN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U19 R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de NOISY LE SEC BANLIEUE

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).

Situation de ARGENTEUIL RFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U16R POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de VILLEJUIF US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U16R POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de RACING COLOMBES 92

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de EVRY FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R2 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de BRETIGNY FCS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R2 POULE B

La Commission,

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question. Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de BLANC MESNIL SFB

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R3 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de ST OUEN L'AUMONE AS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).

U17 R3 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de VINCENNOIS CO

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R3 POULE C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de NEUILLY SUR MARNE SFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).

U14R POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U14R POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15 R1 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MANTOIS 78 FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U15 R1 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15 R2 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15 R2 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MELUN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

U15 R3 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de VIRY CHATILLON ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U15 R3 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15 R3 POULE C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15 R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS FUTSAL R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de LIEUSAIN FOOT AS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de PIERREFITTE FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de CHAMPS FUTSAL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de LES ARTISTES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS FUTSAL R2 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de PARIS ACASA

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de SENGOL 77

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS FUTSAL R2 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de PARIS XV FUTSAL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

SENIORS FUTSAL R3 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MAISONS ALFORT FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de LES ARTISTES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS FUTSAL R3 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS FUTSAL R3 POULE C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de CHAMPIGNY CF

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de SENGOL 77

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS FUTSAL R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Statut

Situation de JOUY LE MOUTIER

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de AC OSNY

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de AVICENNE FUTSAL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

SENIORS D1 – U19 D1 – U17 D1 – U15 D1

Pour ce qui concerne les équipes de District soumises à l'obligation d'encadrement technique, la Commission demande aux Commissions Départementales des Districts de procéder à un contrôle des feuilles de matchs et de lui communiquer leurs observations.

Informations Générales

Commission Régionale du statut des Educateurs et entraîneurs de Football - Section Equivalences

Procès-Verbal n°4

Réunion du Mardi 25 Janvier 2019

Présents : M. Christian PORNIN, M. Bertrand REBOURS, M. Ali MOUCER, M. Christian FORNARELLI.

Excusés : M. Philippe COUCHOUX, M. Jean-Claude DAIX, M. Ahmed BOUAJAJ.

Assiste : M. Lénéïck LERMA

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

Nom et prénom	Date Naissance
ZERYOUH Samir	25/03/1970
NJONKOU Fankam Marc	16/11/1967